

Mouvement spécifique 2009

Modalités de traitement des postes spécifiques : **Annexe II** de la note de service ministérielle parue au **BO Spécial N°7** du 06 novembre 2008

I) Pourquoi un mouvement spécifique ?

Il fallait prendre en considération des caractéristiques spécifiques de certains postes et de situations professionnelles particulières amenant le Ministère à traiter certaines affectations **en dehors du barème**.

II) Quels sont les postes concernés ?

Il s'agit tout d'abord des affectations prononcées sur postes spécifiques de compétence ministérielle ou rectorale, qui exigent une adéquation étroite du lien poste/personne

Il s'agit d'être candidat à une mutation sur des postes spécifiques :

- en classes préparatoires aux grandes écoles ;
- en sections internationales ;
- en classes de BTS dans certaines spécialités précisées dans les annexes **II A, II B et II C** ;
- en arts appliqués : BT, BTS, classes de mise à niveau, diplômes des métiers d'art DMA (niveau III), diplômes supérieurs d'arts appliqués DSAA (niveau II) ;
- en sections "théâtre expression dramatique" ou "cinéma audiovisuel", avec complément de service ;
- de PLP dessin d'art appliqué aux métiers d'art ;
- de PLP requérant des compétences professionnelles particulières ;
- **de chef de travaux de lycée technologique, professionnel ou d'EREA** ;
- de certains personnels d'orientation.

Les postes spécifiques font l'objet d'une **publicité** via I-Prof à partir du **20 novembre 2008**

Quand un candidat **retenu** sur un poste spécifique a également formulé une demande de participation au mouvement interacadémique, celle-ci est **annulée**.

III) Qui peut « candidater » ?

Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation **titulaires** ou **stagiaires** peuvent formuler des demandes pour les postes spécifiques dont le traitement relève soit de la compétence ministérielle, soit de la compétence rectorale. Le principe des postes spécifiques repose sur la reconnaissance de la particularité de certains postes, compte tenu des compétences requises pour les occuper. Ces conditions particulières justifient de n'y affecter que des enseignants spécialement recrutés. Le traitement des vœux, pour certains postes spécifiques, s'effectue au niveau ministériel où il est procédé au choix après regroupement de l'ensemble des candidatures. De leur côté, les recteurs peuvent déterminer une liste académique de postes spécifiques et en réserver l'accès aux seuls candidats qui auront reçu de leur part un avis favorable.

IV) Où, quand et comment s'inscrire ?

La formulation des vœux s'effectuera sur [SIAM I-PROF](#) (accessible par le portail I-PROF) du **20 novembre 2008** à 12H00 au **08 décembre 2008** à 12H00. Ils devront ensuite retourner au rectorat après visa du chef d'établissement la confirmation de vœux qui leur sera adressée.

Concomitamment à l'enregistrement de leurs vœux via I-prof, **les candidats doivent préparer leur dossier en saisissant les différentes données qualitatives** les concernant dans la **rubrique "votre CV"** à partir duquel leur candidature sera étudiée par l'administration centrale et l'inspection générale. Ils devront par ailleurs retourner au rectorat, après visa du chef d'établissement, la confirmation de vœux qui leur sera adressée.

V) Comment dois-je formuler ma demande ?

Les candidats doivent :

- ☞ **formuler leurs vœux** via l'application I-Prof : jusqu'à **quinze vœux**, en fonction des postes publiés, mais également des vœux géographiques (académies, départements, communes....) qui seront examinés en cas de postes susceptibles d'être vacants ou libérés au cours de l'élaboration du projet de mouvement spécifique ;
- ☞ **mettre à jour leur CV dans la rubrique I-Prof** dédiée à cet usage (mon CV) en remplissant toutes les rubriques permettant d'apprécier qu'ils remplissent toutes les conditions nécessaires et tout particulièrement celles qui concernent les qualifications, les compétences et les activités professionnelles. Le plus grand soin doit être apporté à cette saisie puisque la candidature sera consultée d'une part par les chefs d'établissements, les inspections et les recteurs chargés d'émettre un avis, d'autre part par l'administration centrale et l'inspection générale. Il est conseillé de mettre à jour leur CV sans attendre l'ouverture de la saisie des vœux sur I-Prof ;
- ☞ **rédiger en ligne une lettre de motivation** par laquelle ils expliciteront leur démarche notamment dans le cas où ils sont candidats à plusieurs mouvements spécifiques. **Dans tous les cas, les candidats doivent faire apparaître dans la lettre leurs compétences à occuper le(s) poste(s) et les fonctions sollicitées.**
- ☞ Après l'enregistrement de leurs vœux, les candidats transmettront, le cas échéant, et **sans délai le dossier complémentaire** comportant les indications utiles relatives aux compétences particulières pour occuper le(s) poste(s) sollicité(s) :
 - aux doyens des groupes de l'inspection générale (107, rue de Grenelle - 75007 PARIS) en précisant le ou les mouvements auxquels ils postulent ;

Les dossiers de candidatures seront examinés à l'administration centrale. La détermination des profils professionnels et la sélection des candidats susceptibles d'occuper ces emplois sont opérées après avis de l'inspection générale.

V) Quelles sont les règles d'affectation ?

Le traitement des postes spécifiques est précisé en annexe II.

Les candidatures sont étudiées par l'inspection générale qui les soumet à la direction générale des ressources humaines, et les décisions d'affectation sont prises après avis des instances paritaires nationales.

Quand un candidat retenu sur un poste spécifique national a également formulé une demande de participation au mouvement interacadémique, celle-ci est annulée. Les personnels retenus sur un poste spécifique national ne participent pas au mouvement intra-académique.

VI) Quelles sont les conditions à remplir suivant le type de poste convoité ?

Lire attentivement le paragraphe II de l'Annexe II de la note de service ministérielle du mouvement 2009

Cas particuliers :

- *A l'adresse de certains personnels d'orientation : voir paragraphe III de l'annexe II de la note de service ministérielle ;*
- *Chefs de travaux de lycée technologique, de lycée professionnel ou d'EREA : voir paragraphes II.1.4 , II.2.5 et 2^{ème} paragraphe du II.4 de l'Annexe II.*

VII) Quelles sont les modalités d'affectation ?

Les dossiers de candidatures seront examinés à l'administration centrale. La détermination des profils professionnels et la sélection des candidats susceptibles d'occuper ces emplois sont opérées après avis de l'inspection générale.

Les propositions d'affectation sont traitées en groupes de travail avant d'être examinées par les instances paritaires nationales.

Les arrêtés de nomination dans l'académie sont de compétence ministérielle.

Le recteur précise, par arrêté, l'affectation dans l'établissement sauf pour les professeurs de chaire supérieure pour lesquels cet arrêté est de compétence ministérielle.

La détermination et le choix des candidats seront traités lors des groupes de travail. Les élus nationaux de la CGT participent à certains d'entre eux.

Faites-leur parvenir votre candidature au mouvement spécifique.

Pour un meilleur suivi de votre demande de mutation, remplissez un dossier syndical téléchargeable sur notre [site académique](http://www.unsenmutations.cgt.fr), ou, inscrivez-vous en ligne à l'adresse suivante : www.unsenmutations.cgt.fr

Dans les deux cas, joignez le double de votre dossier d'inscription avec tous les éléments nécessaires au traitement de votre demande (CV complet imprimable sur I-Prof, lettre de motivation et dossier complémentaire éventuel).

Le tout, doit être adressé, avant la tenue des groupes de travail, aux :

**Élus Paritaires Nationaux, CGT-Éduc'action, 263 Rue de Paris – Case 549
93515 MONTREUIL cedex**